

DEPARTEMENT  
DES  
YVELINES

---  
Arrondissement  
de  
RAMBOUILLET  
---

SERVICE : Services Techniques

REPUBLIQUE FRANCAISE

-----  
MAIRIE DE RAMBOUILLET  
-----

**ARRETE PERMANENT DU MAIRE**  
N°14031415APST

**Le Sénateur-Maire de Rambouillet,**

**Vu** le Code de l'Environnement, et notamment les articles L 571-1 à 571-26 et R 571-1 à 571-97,

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment l'article R 1334-36,

**Vu** les articles R 1337-10-2 du Code de la Santé et les articles R 571-91 à 571-93 du Code de l'Environnement relatifs aux agents de l'État et des Communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-2 et L 2212-4,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L 333-1 et L 334-2,

**Vu** le Code Pénal, et notamment ses articles R 610-5 et R 623-2,

**Vu** le Code de Procédure Pénale, et notamment ses articles R 15-33-29-3 et R 48-1,

**Vu** l'Arrêté Permanent n°14031213APST du 12 mars 2014,

**Considérant** que la loi n°90-1067 du 28 novembre 1990 a mis à la charge du Maire le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique en ce qui concerne les bruits de voisinage,

**Considérant** qu'il est nécessaire de prendre des mesures de limitations des nuisances notamment sur les bruits de chantier,

**Considérant** qu'il est nécessaire de déroger à l'article 5 de la section 2 de l'arrêté préfectoral n°2012346-0003 du 11 décembre 2012 en limitant les horaires des travaux bruyants le samedi,

**Considérant** la nécessité d'adapter les horaires des travaux bruyants réalisés sur la Commune de Rambouillet en fonction des horaires d'hiver et d'été, le présent arrêté annule et remplace l'Arrêté Permanent n°14031213APST du 12 mars 2014,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les travaux bruyants susceptibles de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont autorisés :

- entre 07h00 et 18h00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars du lundi au vendredi
- entre 07h00 et 19h00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre du lundi au vendredi

sauf en cas d'intervention urgente nécessaire pour le maintien de la sécurité des personnes et des biens.

Les travaux énoncés ci-dessus sont interdits le samedi et le dimanche. Une autorisation exceptionnelle de travail le **SAMEDI** devra être demandée à la Mairie par courrier au moins 7 jours avant la date prévue et être affichée par le pétitionnaire dès réception.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa précédent. Les riverains doivent être avisés, par affichage, par l'entrepreneur des travaux au moins 48 heures avant le début du chantier.

Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux activités de sauvegarde des récoltes.

**ARTICLE 2 :** Le présent Arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commissaire de Police, le Chef de Brigade de Gendarmerie et tous les Agents habilités de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rambouillet, le 14 mars 2014

Le Sénateur-Maire,

G. LARCHER



|   |
|---|
| Le Maire certifie sous sa responsabilité<br>le caractère exécutoire de cet acte.<br>Publié le <b>18 MARS 2014</b><br>Transmis au contrôle de légalité le<br>A.R. Sous-Préfecture le <b>18 MARS 2014</b> |
|---|